

Département de **Prévost**
Arrondissement de **Prévost**
COMMUNE de **St. Hubert**

Centre d'immigration d'admission
SOLICITUDINES
Pour obtenir le statut de réfugié ou d'immigré
Immigrés (R. 1)
05 49 73 89 43

livret de famille

(Application du décret n° 24-4681 du 15-mai-1974
et de l'arrêté du 15-mai-1974.)

DÉLIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est remis aux époux par l'officier de l'état civil qui célèbre leur mariage.

ÉLÉMENTS DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est constitué par la réunion des extraits des actes de l'état civil suivants :
Mariage des époux ;
Décès des époux ;
Naissance des enfants ;
Décès des enfants mineurs ;
L'extrait d'acte de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant présentement sans vie. Le livret de famille est ultérieurement complété par la mention des actes ou jugements ayant une incidence sur un des actes figurant sur le livret, tel que jugement rectificatif, divorce, séparation de corps, etc.

MISE À JOUR DU LIVRET DE FAMILLE

Les époux ne doivent pas manquer de faire mettre à jour le livret de famille par l'officier de l'état civil compétent.
L'usage d'un livret de famille incomplet ou devenu inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées rend son auteur passible de poursuites pénales.

DÉLIVRANCE D'UN SECOND LIVRET

Il peut être délivré un second livret de famille :

1. En cas de perte, de vol ou de destruction du premier.
 2. En cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret.
 3. Toutes les fois qu'un époux le demande, notamment en cas de divorce ou de séparation de corps.
- Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence.

Extrait de l'acte de décès n° 1154 de l'époux

Décédé le 19 octobre 2024

des Abymes (Guadeloupe) (1)

Délivré conforme aux registres, le 21 octobre 2024 (2)

Scellé de la main L'officier de l'état civil



Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n° de l'épouse

Décédée le

à (1)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

Scellé de la main L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3)

Premier enfant

Extrait de l'acte de naissance n° 445

le 1er mars 1988

à une jeune fille

est née (1) Etienne Land

JEAN-JACQUES

du nom JEAN-JACQUES

à (2) Le Havre, Seine

Délivré conforme aux registres, le 02 MARS 1988

Scellé de la main L'officier de l'état civil

Scellé de la main A. Jaton

Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le

à (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Scellé de la main L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3)

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.
(3) Jugement définitif ou non.

(1) Nom, prénom tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Mentions sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

Extrait de l'acte

Le seize décembre mil neuf cent deux devant nous ont comparu publiquement en la maison

Époux

Nom JEAN-JACQUES

Prénoms Stanislas Armand

Soudant

Né à Sainte-Anne

le quatorze novembre

mil neuf cent cinquante et un

Fils de (1) JEAN-JACQUES (Daniel)

et de (1) PHILIPPE (Blaise) cultivateurs, domiciliés à Sainte-Anne

Les futurs conjoints ont déclaré (2) qu'il n'a pas été fait

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

- (1) Nom et prénom du père et de la mère.
(2) Compter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le tel jour et tel lieu et résidence du notaire ».
(3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de nullité de l'acte, etc.

Mentions

de mariage n° 82

quatre-vingt-deux à onze heures

Épouse

Nom MASSONEL

Prénoms Louise Marie

aide-soignante

Née à Saint-Paul-de-la-Réunion

le quatorze septembre

mil neuf cent cinquante et un

Fille de (1) MASSONEL (Louis Marie), décédé

et de (1) KAISSE (Marie Mathilde Léonie) sans profession, domiciliée à Bourgoin-Lavaur (Rhône)

de contrat de mariage

Déclaré conforme au registre, le seize décembre

mil neuf cent quatre-vingt-deux

L'officier de l'état civil
claque



13

Extrait de l'acte de décès n° 1154 de l'époux

Décédé le 19 octobre 2024

des Abymes (Guadeloupe) (1)

Délivré conforme aux registres, le 21 octobre 2024 (2)

Sous le sceau de la mairie L'officier de l'état civil



Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n° de l'épouse

Décédée le

à (1)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

Sous le sceau de la mairie L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3)

Premier enfant

Extrait de l'acte de naissance n° 445

le 1er mars 1988

à une jeune fille

est née (1) Etoile Land

JEAN-JACQUES

du nom

à (2) Jean de, Rome

Délivré conforme aux registres, le 02 MARS 1988

Sous le sceau de la mairie L'officier de l'état civil

A. Jaton

Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Sous le sceau de la mairie L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3)

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.
(3) Jugement définitif ou non.

(1) Nom, prénom tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Mentions sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

Deuxième enfant

Extrait de l'acte de naissance n° 1382

Le 23 juillet 1990

à 9 heures 12

est né(e) (1) Stéphane Brigitte
JEAN-JACQUES

de sexe féminin

à (2) LYON 2e

Déclaré conforme aux registres, le 24 JUIL 1990

Scieu de la mairie

L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le

(4)

à

(5)

Déclaré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil

Scieu de la mairie

Mentions marginales (3)

(1) Nom, prénom tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

Troisième enfant

Extrait de l'acte de naissance n°

Le

à heures

est né (1)

du sexe

à (2)

Déclaré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil

Scieu de la mairie

Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le

(4)

à

(5)

Déclaré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil

Scieu de la mairie

Mentions marginales (3)

(1) Nom, prénom tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

Quatrième enfant

Extrait de l'acte de naissance n° _____

Le _____
à _____ heures
est né (1) _____
du sexe _____
à (2) _____
Délivré conforme aux registres, le _____
Scellé de la main _____ L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3) _____

Extrait de l'acte de décès n° _____

Décédé le _____ (4)
à _____ (5)
Délivré conforme aux registres, le _____
Scellé de la main _____ L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3) _____

Cinquième enfant

Extrait de l'acte de naissance n° _____

Le _____
à _____ heures
est né (1) _____
du sexe _____
à (2) _____
Délivré conforme aux registres, le _____
Scellé de la main _____ L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3) _____

Extrait de l'acte de décès n° _____

Décédé le _____ (4)
à _____ (5)
Délivré conforme aux registres, le _____
Scellé de la main _____ L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3) _____

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

Extrait de l'acte de naissance n°

Deuxième enfant

Le _____
à _____ heure(s) _____
est né (1) _____
du sexe _____
à (2) _____
Déféré conforme aux registres, le _____
Sceau de la mairie _____
L'officier de l'état civil _____

Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le _____
à _____ (4)
_____ (5)
Déféré conforme aux registres, le _____
Sceau de la mairie _____
L'officier de l'état civil _____

Mentions marginales (3)

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Insérées sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

12

Septième enfant

Extrait de l'acte de naissance n°

Le _____
à _____ heure(s) _____
est né (1) _____
du sexe _____
à (2) _____
Déféré conforme aux registres, le _____
Sceau de la mairie _____
L'officier de l'état civil _____

Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le _____
à _____ (4)
_____ (5)
Déféré conforme aux registres, le _____
Sceau de la mairie _____
L'officier de l'état civil _____

Mentions marginales (3)

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Insérées sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

13

Régime matrimonial

Les époux ont, préalablement à leur union, et sous le fait de l'union, le droit de choisir le régime qui leur conviendra. Le mariage sera régi par le régime choisi par les époux. S'ils ne choisissent pas de régime, le mariage sera régi par le régime légal, c'est-à-dire le régime de communauté. Les biens communs des époux sont ceux qui leur appartiennent avant le mariage et ceux dont ils sont devenus propriétaires, même après le mariage, par succession, donation ou legs. Chaque des époux a l'administration de son bien propre. Il peut en disposer, le vendre, le louer, le louer à bail, le louer à ferme, le louer à usage, le louer à titre de gérance, etc. Les biens communs des époux sont administrés par le mari. Toutefois l'épouse peut, et sans autorisation du mari, Toucher, vendre, louer, etc. les biens communs des époux, à condition qu'elle en fasse un usage raisonnable. Les biens communs des époux sont administrés par le mari. Toutefois l'épouse peut, et sans autorisation du mari, Toucher, vendre, louer, etc. les biens communs des époux, à condition qu'elle en fasse un usage raisonnable. Les biens communs des époux sont administrés par le mari. Toutefois l'épouse peut, et sans autorisation du mari, Toucher, vendre, louer, etc. les biens communs des époux, à condition qu'elle en fasse un usage raisonnable.

Autorité parentale

La loi attribue aux père et mère l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs. Les père et mère ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Pendant le mariage, les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Toutefois les actes relatifs à l'éducation de l'enfant sont accomplis séparément par l'un ou l'autre des époux. Ainsi le mari, comme le femme, peuvent seuls signer l'acte de naissance de l'enfant, dans un acte de mariage, l'autoriser à voyager hors de France ou à subir les épreuves du permis de conduire, etc. Les père et mère ne peuvent, sauf motif grave, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

Droits du conjoint survivant

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant conserve la propriété de ses biens personnels et a droit, s'il est marié sous un régime de communauté, à la moitié des biens communs. La loi lui accorde en outre un droit de jouissance sur les biens attribués à l'époux prédécédé (biens personnels de cet époux et même de la communauté qui lui survient). Ce droit de jouissance est d'un quart s'il y a des enfants, de moitié si le défunt laisse des frères et sœurs ou ses père et mère, de la totalité dans les autres cas. Les droits du conjoint survivant peuvent être considérablement augmentés par donation ou testament.